



MINISTÈRE DES FINANCES DE BUDGET

تونس

www

www

www

www

www

Code	Description	Montant	Unité
1000
1001
1002
1003
1004
1005
1006
1007
1008
1009
1010
1011
1012
1013
1014
1015
1016
1017
1018
1019
1020
1021
1022
1023
1024
1025
1026
1027
1028
1029
1030
1031
1032
1033
1034
1035
1036
1037
1038
1039
1040
1041
1042
1043
1044
1045
1046
1047
1048
1049
1050
1051
1052
1053
1054
1055
1056
1057
1058
1059
1060
1061
1062
1063
1064
1065
1066
1067
1068
1069
1070
1071
1072
1073
1074
1075
1076
1077
1078
1079
1080
1081
1082
1083
1084
1085
1086
1087
1088
1089
1090
1091
1092
1093
1094
1095
1096
1097
1098
1099

[Accueil](#) | [A propos](#) | [Contact](#) | [Plan du site](#) | [Mentions légales](#) | [Politique de confidentialité](#) | [Glossaire](#) | [FAQ](#) | [Recherche](#)

© 2023 Ministère des Finances et du Budget. Tous droits réservés.

Version 1.0

Ce document est la propriété exclusive du Ministère des Finances et du Budget. Toute réimpression ou diffusion non autorisée est formellement interdite.

www.mef.gov.tn

La garantie des engagements souscrits par la caution est égale au montant intégral des droits

NET TAXES À L'IMPORTATION

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article 213 du Code de Commerce, les marchandises énumérées ci-après sont exonérées de droits de douane :

Paragraphe 1 :

1. pour :

a) les opérations de distribution des moyens de transport pour l'acheminement des

passagers sur le transport national ou commercial des personnes ;

b) les opérations :

1° à usage strictement personnel ;

2° à usage familial ;

3° à usage professionnel ;

4° à usage agricole ;

5° à usage industriel ;

6° à usage scientifique ;

7° à usage médical ;

8° à usage religieux ;

9° à usage éducatif ;

10° à usage sportif ;

11° à usage culturel ;

12° à usage artistique ;

13° à usage littéraire ;

14° à usage musical ;

• « usage collectif » ;

• les opérations de commerce à titre onéreux ;

• les opérations de commerce à titre onéreux ;

• les opérations de commerce à titre onéreux ;

• les opérations de commerce à titre onéreux ;

• les opérations de commerce à titre onéreux ;

• les opérations de commerce à titre onéreux ;

• les opérations de commerce à titre onéreux ;

• les opérations de commerce à titre onéreux ;

• les opérations de commerce à titre onéreux ;

• les opérations de commerce à titre onéreux ;

• les opérations de commerce à titre onéreux ;

• les opérations de commerce à titre onéreux ;

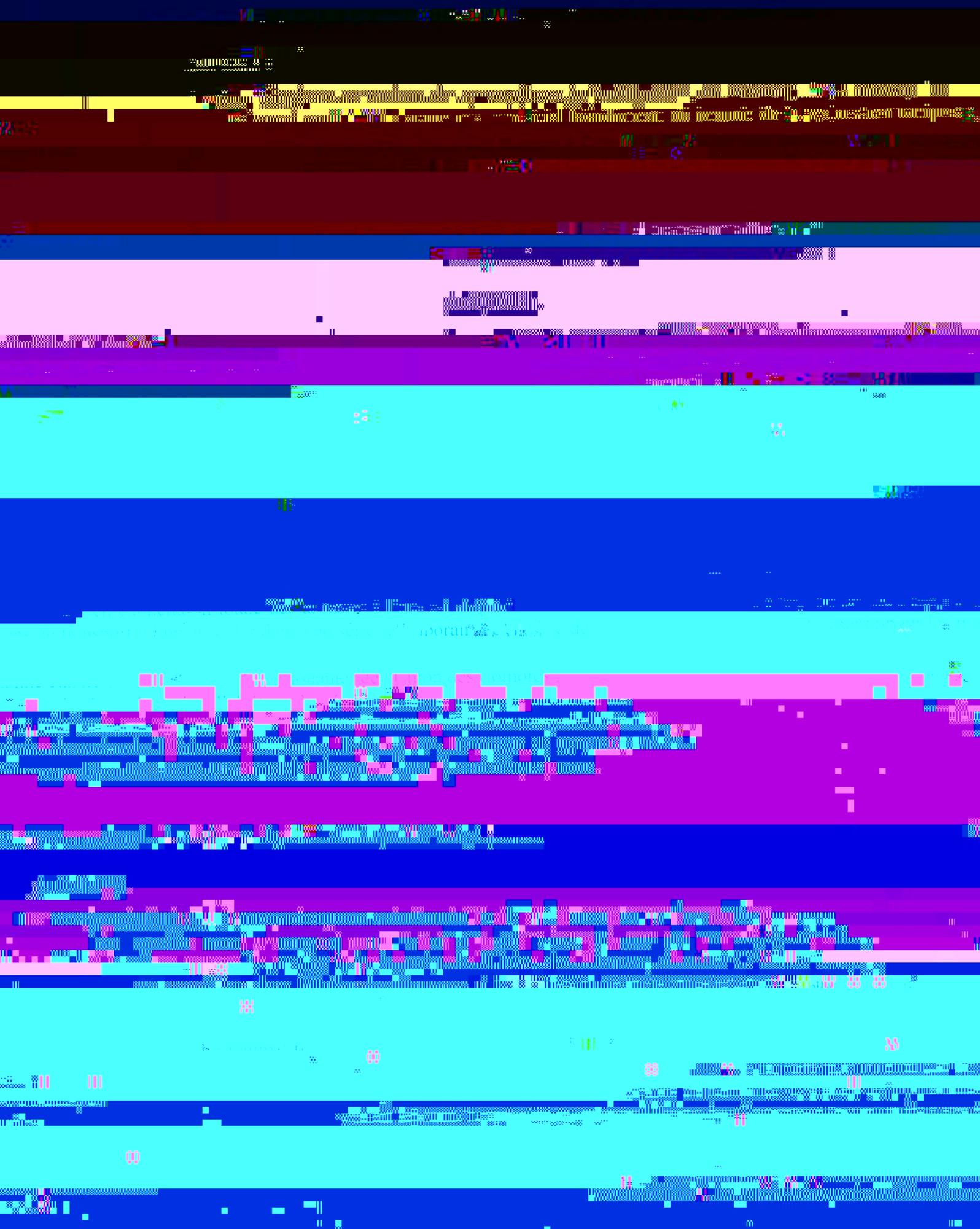
• les opérations de commerce à titre onéreux ;

• les opérations de commerce à titre onéreux ;

• les opérations de commerce à titre onéreux ;

• les opérations de commerce à titre onéreux ;

ou protéger les marchandises transportées par les véhicules
appartenant à ce moyen de transport.



supplémentaire pour autant que la durée de l'admission tienne

de douze (12) mois.

Paragraphe 2 - Les marchandises importées dans un but sportif et le matériel de loisir doivent être destinées aux gens de mer :

Sous-para-

graphes

1. Les marchandises importées dans un but sportif et le matériel de loisir doivent être destinées aux gens de mer :

1.1. Les marchandises importées dans un but sportif et le matériel de loisir doivent être destinées aux gens de mer :

1.2. Les marchandises importées dans un but sportif et le matériel de loisir doivent être destinées aux gens de mer :

1.3. Les marchandises importées dans un but sportif et le matériel de loisir doivent être destinées aux gens de mer :

1.4. Les marchandises importées dans un but sportif et le matériel de loisir doivent être destinées aux gens de mer :

1.5. Les marchandises importées dans un but sportif et le matériel de loisir doivent être destinées aux gens de mer :

1.6. Les marchandises importées dans un but sportif et le matériel de loisir doivent être destinées aux gens de mer :

1.7. Les marchandises importées dans un but sportif et le matériel de loisir doivent être destinées aux gens de mer :

1.8. Les marchandises importées dans un but sportif et le matériel de loisir doivent être destinées aux gens de mer :

1.9. Les marchandises importées dans un but sportif et le matériel de loisir doivent être destinées aux gens de mer :

1.10. Les marchandises importées dans un but sportif et le matériel de loisir doivent être destinées aux gens de mer :

1.11. Les marchandises importées dans un but sportif et le matériel de loisir doivent être destinées aux gens de mer :

1.12. Les marchandises importées dans un but sportif et le matériel de loisir doivent être destinées aux gens de mer :

1.13. Les marchandises importées dans un but sportif et le matériel de loisir doivent être destinées aux gens de mer :

1.14. Les marchandises importées dans un but sportif et le matériel de loisir doivent être destinées aux gens de mer :

1.15. Les marchandises importées dans un but sportif et le matériel de loisir doivent être destinées aux gens de mer :

Le régime de l'administration temporaire en exonération totale des droits et taxes d'importation s'applique à titre provisoire aux marchandises à caractère temporaire ou temporaire avant l'entrée en circulation des marchandises.

50 - paragraphe 1 - Les supports de son, à image

Article 19 :

Le régime de l'administration temporaire en exonération

tion totale des droits et taxes d'importation

s'applique à titre provisoire aux marchandises

à caractère temporaire ou temporaire avant l'entrée

en circulation des marchandises.

Le régime de l'administration temporaire en exonération

tion totale des droits et taxes d'importation s'applique

à titre provisoire aux marchandises à caractère temporaire

ou temporaire avant l'entrée en circulation des marchandises.

Le régime de l'administration temporaire en exonération

tion totale des droits et taxes d'importation s'applique

à titre provisoire aux marchandises à caractère temporaire

ou temporaire avant l'entrée en circulation des marchandises.

Le régime de l'administration temporaire en exonération

tion totale des droits et taxes d'importation s'applique

à titre provisoire aux marchandises à caractère temporaire

ou temporaire avant l'entrée en circulation des marchandises.

Le régime de l'administration temporaire en exonération

tion totale des droits et taxes d'importation s'applique

à titre provisoire aux marchandises à caractère temporaire

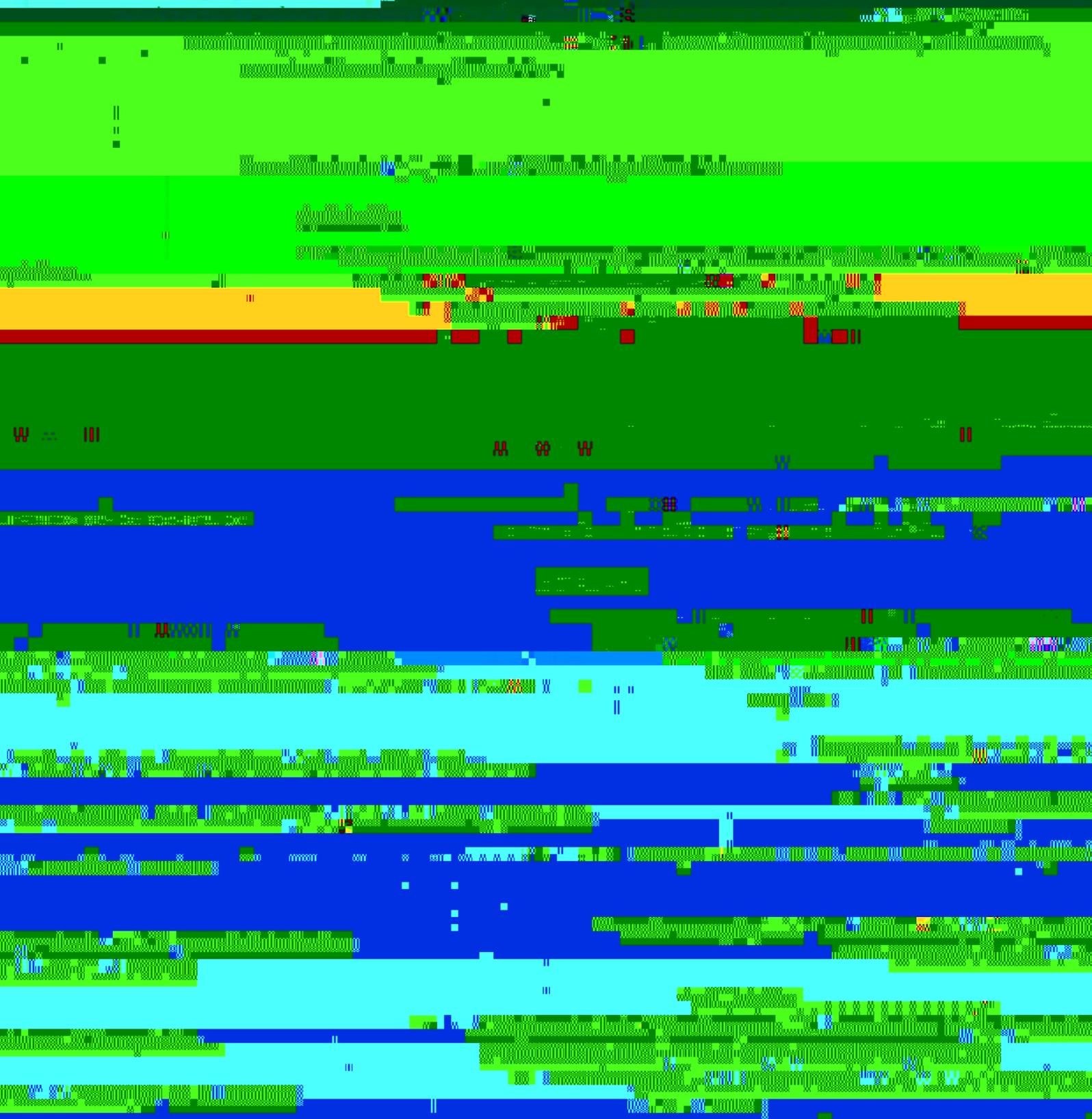
ou temporaire avant l'entrée en circulation des marchandises.

E

d) les appareils auxiliaires des matériels visés aux paragraphes a, b et c de ce paragraphe.

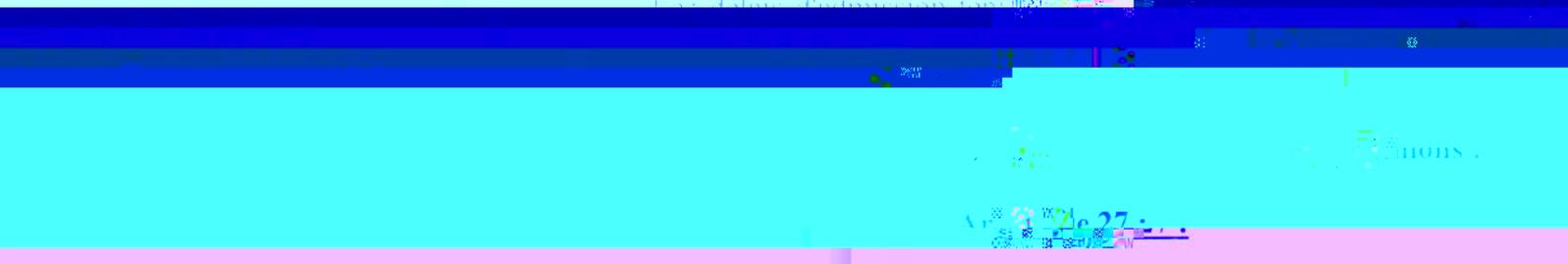
Le matériel projeté

En outre, les outils, les matériels, les fournitures, machines et matériels ainsi que

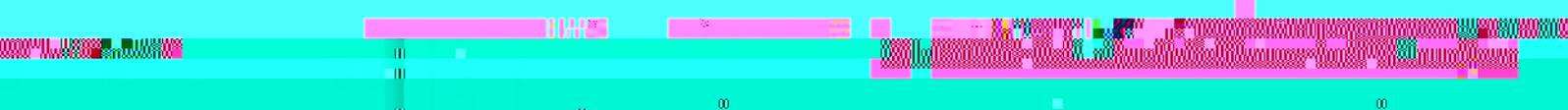
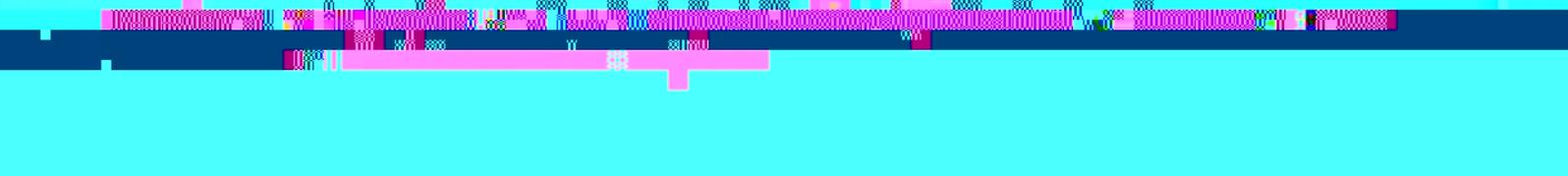
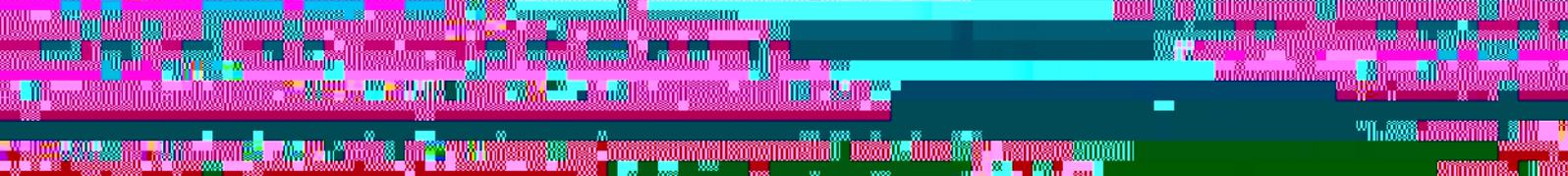




une activité à but lucratif.



chavillon.» : un article ren... An sens de cet article, on ent...



... und dann ...

Article 34 :

Les marchandises destinées à l'exportation de leur déloi de séjour s'

II

III

IV

V

admission temporaire

ont été placés sous le régime de l'admission temporaire

opération partielle, l'application du régime applicable aux marchandises exigibles, quelle que soit la destination douanière

245 du Code de Commerce, lorsqu'il y a une dette

douanière naît à l'égard

de marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire, le

montant de cette dette

est déterminé sur la base des éléments de taxation propres à ces

marchandises

moment de l'enregistrement de la déclaration de réexportation

ou

II

III

IV

V

VI

VII

VIII

IX

X

XI

XII

XIII

XIV

XV

XVI

XVII

XVIII

XIX

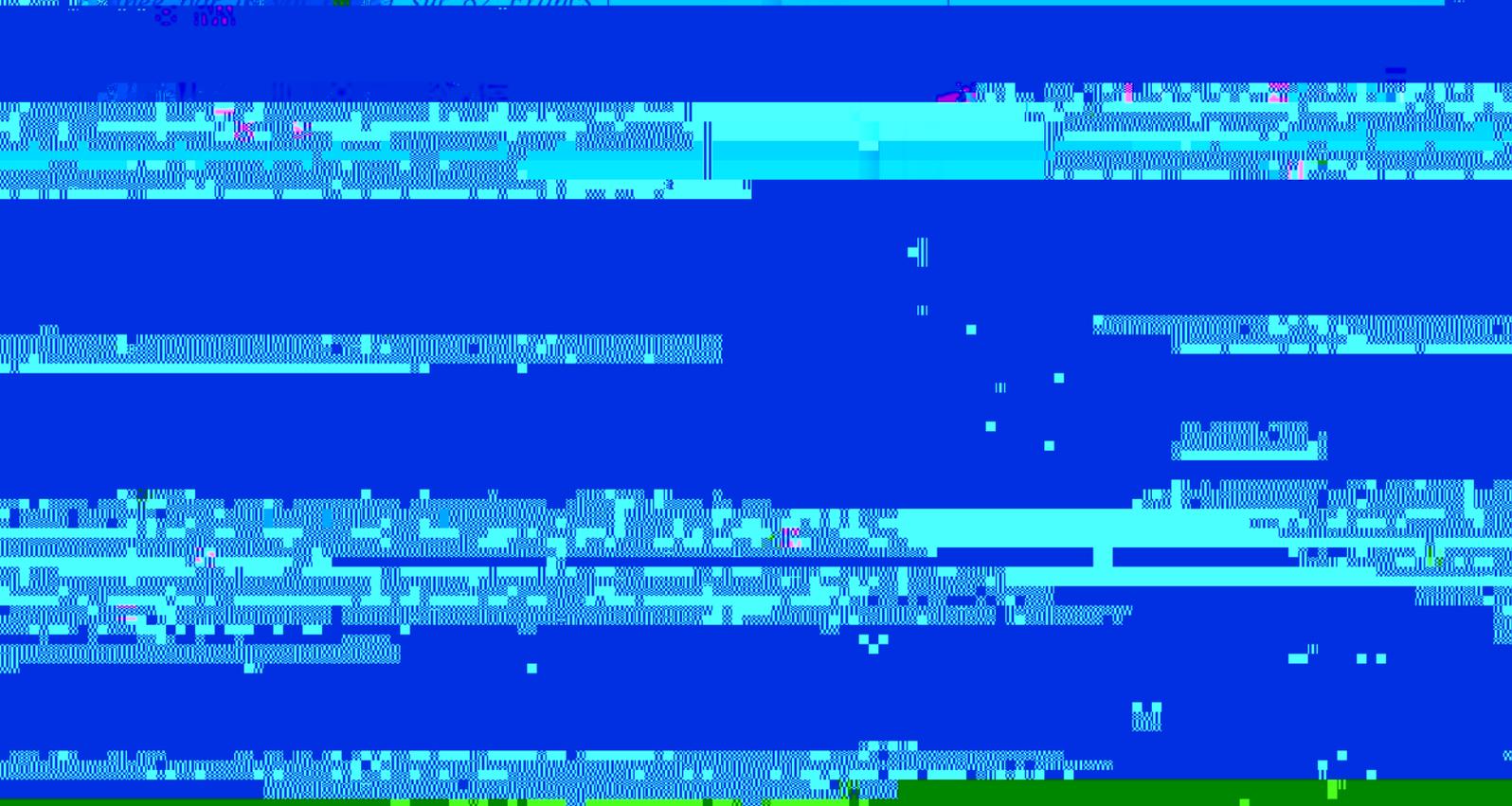
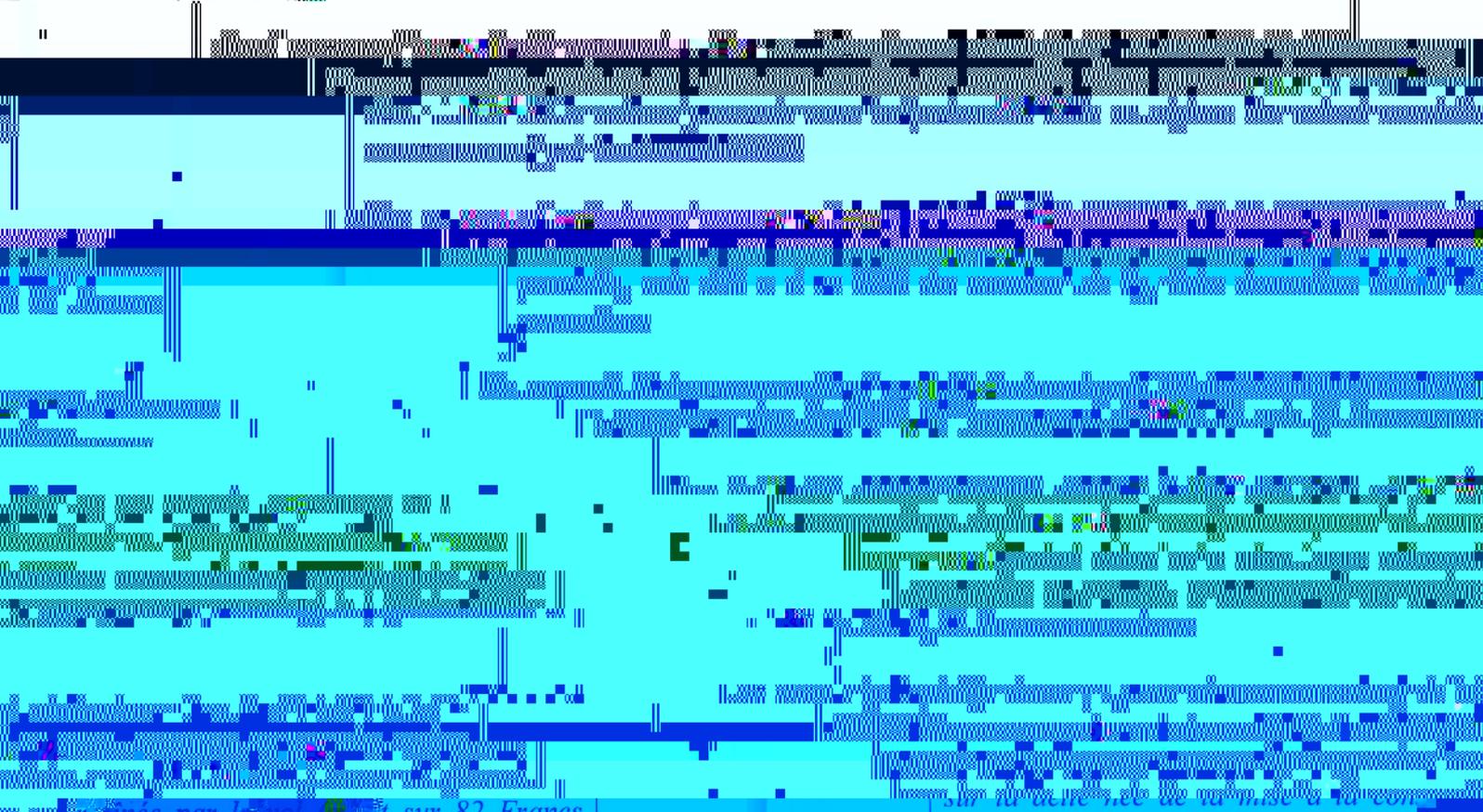
XX

XXI

XXII

XXIII

Exemple :



l'excédent total se verrait transférer les mois suivants

temporaires en

années lorsque

l'impôt précédant l'art. 109 du règlement des droits de douane de ce mois.

pendant un même mois, la
l'importation de pour la totalité

SECTION XI - DISPOSITIONS

Article 38 :

Le Directeur Général des

DISPOSITIONS FINALES :

Le Directeur Général des Douanes et des Droits de Douane en vertu de son pouvoir réglementaire a communiqué par tout où besoin sera



ANNEXE 1

Marchandises importées - sauf tout sport

- Matériel d'athlétisme, tel que :

- o Haies de saut, fûts, disques, perches, poids, marteaux.

- Matériel pour jeux de balle, tel que :

- o Balles de toute nature,

- o Raquettes, maillets, clubs, crosses, battes et similaires.

